

ORDONNANCE

Q/23/00037

EN CAUSE DE :

La **SA LLAMA GROUP**, inscrite à la BCE sous le numéro 0473.699.203, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, route de Lennik 451,

Requérante en phase préparatoire de réorganisation judiciaire,

Ayant pour conseils Maître Henri TACK et Maître Cédric ALTER, avocat ayant leur cabinet établi à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 146, et à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe 187,

Plaidant : Maître Henri Tack et Maître Cédric ALTER,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

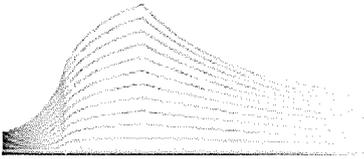
Vu le Code de droit économique et spécialement son article XX.39/1 ;

Vu le dossier de procédure et en particulier :

- la requête unilatérale et les pièces y attachées, déposées au greffe le 17 avril 2023, inscrite au rôle le 18 avril 2023;
- l'ordonnance du 18 avril 2023 désignant Monsieur Réginald D'HOOP DE SYNGHEM en qualité de juge délégué de la requérante ;
- l'avis au procureur du Roi,
- le rapport du juge délégué.

Entendu en chambre du conseil le 19 avril 2023 :

- Monsieur D'HOOP DE SYNGHEM, juge délégué en son rapport,
- Maître TACK Henri et Maître Réginald D'HOOP DE SYNGHEM, conseil de la requérante en ses dires et moyens,
- Monsieur Gilles DEJEMEPPE, substitut du procureur du Roi en son avis favorable contacté et présent par téléconférence,



I. L'ENTREPRISE

La requérante est active dans l'industrie de la musique digitale.

Elle résume ses difficultés comme suit dans sa requête :

« Le Groupe possède la plateforme bien connue Winamp, la société de gestion de droits d'auteur Bridger et la société de licences musicales Jamendo. Elle déploie dans les prochaines semaines et mois un nouveau type de plateforme musicale (de type 'streaming') qui présente un potentiel très important de succès. Contrairement aux plateformes existantes, un modèle de rémunération attractif pour les artistes est organisé.

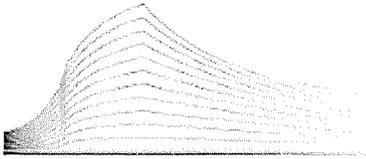
2. Demandes de remboursement anticipé par certains obligataires.- La Requérante éprouve des difficultés importantes avec certains de ses créanciers obligataires.

Ces emprunts obligataires sont structurés comme il suit :

D'une part, la Requérante a émis deux emprunts obligataires simples (i.e., non convertibles) souscrits par la Patronale Life NV/SA en décembre 2019 et avril 2022, pour des montants respectifs de 5.000.000 euros et 3.000.000 euros. Ces emprunts sont garantis par un gage sur 1.166.606 actions émises par Azerion Group N.V., société de droit néerlandais dont les actions sont admises à la négociation sur Euronext Amsterdam

D'autre part, la Requérante a émis un emprunt obligataire convertible de 8.000.000 euros en juillet 2019 pour une durée de cinq ans (maturité en juillet 2024), étant toutefois entendu que les obligataires peuvent demander le remboursement anticipé à partir de juillet 2023. Ces emprunts ont été souscrits, à concurrence d'1.000.000 euros par la Patronale Life NV/SA et, d'autre part, à concurrence de 7.000.000 euros par d'autres obligataires (des fonds gérés par Inveready, Eiffel et Vatel)

Dans le cadre de l'emprunt obligataire convertible, deux obligataires ont déjà officiellement demandé le remboursement anticipé le premier (les fonds gérés par Vatel) en juillet 2023 et le second (Inveready) immédiatement. Un troisième obligataire (Eiffel) en fera selon toute vraisemblance autant. Ces demandes constituent une grave menace pour la continuité de la Requérante, dans la mesure où (i) cette échéance constitue un obstacle dirimant pour les pourparlers de levées de fonds actuellement en cours et (ii) le délai imposé de remboursement est trop court pour que la nouvelle plateforme mise en place atteigne son seuil de rentabilité et dégage des liquidités.



3. *Notification d'exigibilité anticipée d'Inveready et saisie arrêt.*-Par lettre datée du 19 janvier 2023, Inveready Convertible Finance Capital, S.C.R., S.A. et Inveready Convertible Finance I, F.C.R. (ensemble, « Inveready ») ont notifié à Llama Group SA l'exigibilité anticipée du remboursement des 200 obligations convertibles souscrites par Inveready dans le cadre de l'emprunt obligataire convertible émis par Llama Group SA le 18 juillet 2019. Cette exigibilité anticipée serait déclenchée, selon Inveready, par la cession par Llama Group SA de sa participation de 98,53% dans sa filiale Radionomy Group B.V.

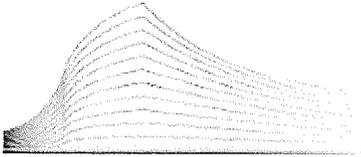
Il faut noter que Inveready est lui-même un fonds de souscription et que la perte de la créance ou les dommages et intérêts résultant d'une action en responsabilité du fait d'avoir créé les conditions de la faillite créera un préjudice à ses souscripteurs

Par conséquent, toujours selon Inveready, Llama Group SA devait rembourser à Inveready le montant principal des obligations convertibles souscrites augmenté des intérêts courus et de la prime de non-conversion dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre

Après avoir exigé le remboursement anticipé et immédiat de ses obligations, Inveready Convertible Finance Capital, S.C.R., S.A. et Inveready Convertible Finance I, F.C.R. ont fait procéder en date du 29 mars 2023 -mais la Requérente et le médiateur n'en ont été informés que le 5 avril - à une saisie-arrêt entre les mains de la société de droit néerlandais Azerion Tech Holding B.V. pour toutes les sommes dont elle est redevable à l'égard la Requérente à concurrence d'un montant de près de 2.8 millions d'euros. Il faut préciser que, en vertu d'un Shares, Receivables and Payables Purchase Agreement signé le 21 novembre 2022 (tel que modifié par avenant le 23 décembre 2023) entre, d'une part, la Requérente, M. Alexandre Saboundjian et M. Jean-François Mauguit en tant que vendeurs et, d'autre part, Azerion Tech Holding B.V. en tant qu'acheteur et Azerion Group N.V. en tant que garant, les vendeurs ont cédé à l'acheteur 39.092.313 actions représentant 100% des actions émises par la société de droit néerlandais Radionomy Group B.V. Dans ce cadre, Azerion Tech Holding B.V. devra payer la seconde tranche de la partie du prix devant être payé en numéraire, soit 2.014.213,61 euros, pour le 30 avril 2023 (la troisième tranche de la partie du prix devant être payé en numéraire, soit 2.014.213,61 euros, devant être payée pour le 31 janvier 2024).

La saisie ainsi pratiquée l'a été non seulement de manière abusive et non fondée (les créances d'Inveready n'étant pas exigibles) mais en outre elle prive la Requérente d'un flux financier indispensable au bon déroulement de ses opérations et met en péril sa continuité à très court terme.

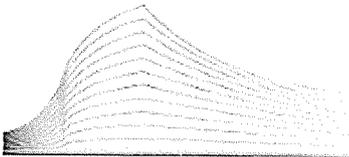
4. *Dans ces circonstances, et eu égard au risque majeur que fait peser le remboursement anticipé des montants précités sur la trésorerie de la Requérente et les conséquences désastreuses que produit la saisie pratiquée, la désignation d'un mandataire de justice chargé de préparer un accord à l'amiable ou collectif avec les créanciers obligataires devrait permettre de préserver la continuité de l'entreprise. Il existe des perspectives réelles d'obtenir les majorités nécessaires en vue de l'obtention d'un accord collectif, dans la mesure notamment où le créancier le plus important, Patronale Life NV/SA, semble conserver sa confiance et son support à la*



Requérante, ainsi que cela ressort notamment des très récents échanges intervenus avec le médiateur d'entreprises et les conseils de la Requérante.

5. Compte tenu de l'urgence, de la complexité, de l'interaction avec des dimensions déjà intervenue avec le médiateur judiciaire désigné par Votre tribunal en date du 31 mars 2023, la Requérante propose que Me Yves Brulard soit désigné en qualité de mandataire de justice sur base de l'article XX.39/1.

Sa désignation sous cette qualité permettra à Me Brulard de poursuivre le travail entamé tout en bénéficiant d'outils juridiques supplémentaires afin de préserver la continuité de la Requérante.»



II. LA DEMANDE

La requérante sollicite, sur base de l'article XX.39/1 à désigner un mandataire de justice pour faciliter la conclusion d'un accord amiable au sens de l'article XX.64 ou pour établir un plan de réorganisation tel que prévu à l'article XX.67.

Elle propose de désigner Maître Yves BRULARD, avocat au barreau du Brabant Wallon, dont le cabinet est établi à 1400 Nivelles, rue du Panier Vert, 70

III. DISCUSSION

La requérante constitue bien une entreprise au sens de l'article XX.1^{er} du CDE.

Elle a intérêt et qualité à agir.

Conformément à l'article XX.39/1, §1^{er} du CDE, elle joint à sa demande les documents prévus à l'article XX.41, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 4^o du CDE.

Il résulte par ailleurs du dossier et des explications recueillies à l'audience que la continuité de l'entreprise est menacée à bref délai ou à terme. En effet son endettement à bref délai et le risque de saisie font peser un risque réel sur la continuité de l'Entreprise.

Il convient de désigner Maître Yves BRULARD qui est intervenu en qualité de médiateur et qui maîtrise le dossier

Il y a lieu de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS,

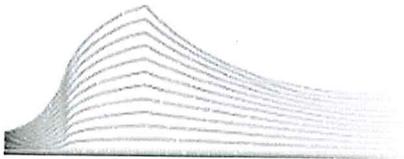
Paul DHAEYER, président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles assisté de A. SCHMERBER, greffier,

Statuant sur requête unilatérale,

Dit la requête recevable et fondée,

Désigne Maître Yves BRULARD, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Rue du Panier Vert 70 à 1400 – Nivelles en qualité de mandataire de justice pour faciliter la conclusion d'un accord amiable au sens de l'article XX.64 du CDE avec notamment Inveready Convertible Finance Capital, S.C.R., S.A. et Inveready Convertible Finance I, F.C.R. ou, à défaut, d'établir un plan de réorganisation tel que prévu à l'article XX.67 du CDE,

Dit que le mandataire de justice est investi des pouvoirs reconnus par l'article 39/1 §§ 3 et 4 CDE,



Invite le mandataire de justice à faire régulièrement rapport au juge délégué de l'état des négociations et particulièrement s'il est envisagé un traitement différencié des créanciers et d'adresser une copie de ce rapport au Procureur du Roi à l'adresse mail : ecofin.bru@just.fgov.be

Donne acte au mandataire de justice que toute requête tendant à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire devra être déposée dans le registre,

Dit qu'en application de l'article XX.39/1 § 1er CDE il n'y a pas lieu de procéder à la publication de la présente décision au Moniteur belge,

Rappelle le prescrit de l'article XX.39/1, §3 du CDE en vertu duquel :

« Sur simple demande, le débiteur fournit au mandataire de justice une liste des créanciers telle que prévue à l'article XX.41, § 2, alinéa 1er, 7°, et tous les documents comptables ou autres utiles à la conclusion d'un accord amiable au sens de l'article XX.64 ou à l'établissement d'un plan de réorganisation tel que prévu à l'article XX.67.

Le mandataire de justice détermine le délai dans lequel les créanciers individuels sont informés de sa mission et des données mentionnées à l'article XX.48, § 1er, alinéa 2, 1° et 3°. Il peut décider d'entamer des négociations avec un ou plusieurs créanciers et de ne les étendre à d'autres créanciers qu'à un stade ultérieur. La notification par le mandataire de justice se fait conformément à l'article XX.49, § 1er, alinéa 3, et tient lieu de communication au sens de l'article XX.49. Lors de la notification, le mandataire de justice invite les créanciers à s'inscrire dans le registre.

(...) »,

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en notre cabinet au palais de Justice Themis, le 19 avril 2023.

A. SCHMERBER

P. DHAEYER